

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 142/23 IV-COM

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00284 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son organe statutaire, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg du 7 mars 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée NautaDutilh Avocats Luxembourg, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 189905, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Vincent Wellens, avocat à la Cour,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), dont la dénomination commerciale est SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son organe statutaire, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prêt acte Gallé,

comparant par la société à responsabilité limitée C.A.S., inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2339 Luxembourg, 1a, rue Christophe Plantin, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 231602, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emmanuelle Priser, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat cadre de partenariat commercial conclu le 6 juillet 2015 (ci-après le Contrat), la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après : « SOCIETE4.) » a réalisé sous l'enseigne « SOCIETE3.) », pour des clients de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après : « SOCIETE5.) »), des prestations liées à leurs sites internet. Les parties sont en litige concernant les factures de SOCIETE4.) adressées à SOCIETE5.).

Par jugement contradictoire du 22 décembre 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a :

- reçu les demandes principales de SOCIETE4.) et les demandes reconventionnelles d'SOCIETE5.),
- dit la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée,
- condamné SOCIETE5.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 80.409,53 euros, outre les intérêts au taux légal majoré de cinq points à partir de l'échéance de chaque facture, jusqu'à solde,
- condamné SOCIETE5.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 950 euros à titre de frais de recouvrement,
- condamné SOCIETE5.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.000 euros à titre d'indemnité conventionnelle d'annulation de commandes,
- dit la demande reconventionnelle pour les montants de 10.000 euros et de 171.156,22 euros non fondée,
- débouté SOCIETE4.) de sa demande en indemnisation du chef d'honoraires d'avocat,
- condamné SOCIETE5.) à payer à SOCIETE4.) une indemnité de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- débouté SOCIETE5.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire sans caution,
- condamné SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 7 mars 2022, SOCIETE5.) a interjeté appel contre ce jugement qui lui a été signifié le 27 janvier 2022.

Le 2 novembre 2022, SOCIETE5.) a procédé au paiement du montant total de 141.944,08 euros, correspondant aux condamnations du chef de factures, intérêts de retard, indemnité de recouvrement, indemnité conventionnelle d'annulation, indemnité de procédure et frais de première instance.

Suivant ses conclusions de synthèse du 23 février 2023, **SOCIETE5.)** demande à voir recevoir son appel et au fond, à voir réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une indemnité conventionnelle d'annulation et en ce qu'il n'a pas fait droit à ses demandes reconventionnelles tendant à voir condamner SOCIETE4.) à lui payer les montants de 10.000 euros à titre de préjudice matériel et moral ainsi que de 171.156,22 euros tendant au remboursement de factures payées et à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Elle conclut à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE5.) accepte le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée au paiement :

- du montant de 80.409,53 euros, outre les intérêts,
- de l'indemnité de recouvrement pour le montant de 950 euros,
- de l'indemnité de procédure de 1.500 euros.

Concernant la condamnation au paiement d'une peine conventionnelle suite à l'annulation de commandes, SOCIETE5.) conteste avoir renoncé à son appel.

Elle fait valoir que cette peine est nulle sur base de l'article 1229 du Code civil. Etant donné que les annulations de commandes par des clients seraient intervenues dans la suite des manquements professionnels de SOCIETE4.), cette peine ne serait pas due, sinon à réduire à un euro symbolique. Elle demande dans ce cas à voir tenir compte du paiement de 15.000 euros d'ores et déjà effectué.

Concernant sa demande reconventionnelle pour le montant de 10.000 euros, basé sur l'article 1147 du Code civil, SOCIETE5.) précise que ce montant vise son préjudice matériel et moral suite aux retards et non-respect de ses obligations contractuelles par SOCIETE4.).

Concernant sa demande reconventionnelle tendant au remboursement des factures payées pour le montant de 171.156,22

euros, elle base cette demande principalement sur l'article 1134 du Code civil, subsidiairement sur l'article 1375 du même code. Ce ne serait qu'après le paiement des factures qu'elle aurait eu connaissance des différents manquements, tenant aux retards des prestations, au non-respect de l'article 7 du Contrat et à l'absence d'informations des retards.

SOCIETE4.) soulève d'abord la nullité de l'acte d'appel, en raison de son libellé obscur, pour ce qui est des demandes reconventionnelles rejetées par les juges de première instance.

Elle soutient ensuite qu'en payant sans réserves le montant de 15.000 euros à titre d'indemnité conventionnelle, SOCIETE5.) a renoncé à sa demande en réformation du jugement entrepris sur ce point.

SOCIETE4.) interjette appel incident contre le jugement, et sollicite, par réformation, l'allocation du montant total de 64.459,64 euros réclamé à titre d'indemnité pour quatre commandes annulées.

Elle se réfère à l'article 1^{er} du Contrat qui prévoit, à titre d'indemnisation, le prix de la prestation majoré de 20%. Elle fait grief au Tribunal d'avoir modéré la clause, en donnant à considérer d'un côté son préjudice et d'un autre côté le caractère personnel des raisons d'annulation, étrangères à PERSONNE1.).

SOCIETE4.) interjette également appel incident contre le jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en paiement de frais d'avocat pour la première instance pour le montant de 9.934,25 euros.

SOCIETE4.) demande la confirmation du jugement entrepris en ce que celui-ci a rejeté les demandes reconventionnelles d'SOCIETE5.).

Enfin, PERSONNE1.) sollicite pour l'instance d'appel le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, chiffrés à 5.338,12 euros ainsi que le paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Elle demande la condamnation d'SOCIETE5.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

- quant au moyen d'irrecevabilité, pour cause de libellé obscur, de l'appel principal portant sur le rejet des demandes reconventionnelles

L'exception du libellé obscur est prévue aux articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'après lesquels l'acte d'appel doit contenir à peine de nullité, notamment un exposé sommaire des moyens.

Pour pouvoir préparer sa défense, l'intimé doit savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quels motifs l'appelant se fonde.

Il a été jugé qu'un acte d'appel rédigé en termes purement standardisés, se référant aux seules conclusions de première instance, sans les reprendre, ne satisfait pas aux exigences des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile (Cour, 10 mars 2004, rôle n° 28401, Pas.32, p.516).

Tel n'est cependant pas le cas de l'espèce.

En effet, l'acte d'appel du 7 mars 2022 contient aux paragraphes 65 à 81 les développements exhaustifs en droit et en fait, par lesquels l'appelant entend justifier le bien-fondé de ses demandes reconventionnelles tant en ce qui concerne la demande en allocation de dommages et intérêts, qu'en ce qui concerne la demande en remboursement de factures.

Cette motivation satisfait aux exigences des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile de sorte que l'exception du libellé obscur est à rejeter.

- quant au moyen d'acquiescement d'SOCIETE5.) sur la condamnation au paiement d'une indemnité d'annulation de commandes

L'acquiescement au jugement consiste en la renonciation aux voies de recours dont une partie pourrait user ou qu'elle a déjà formées. L'acquiescement peut être tacite, mais il ne se présume pas. Il doit résulter d'actes ou de faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de celui dont ils émanent.

En l'espèce, la Cour constate que postérieurement à son acte d'appel du 7 mars 2022, dirigé contre le jugement *a quo*, qui n'était pas exécutoire par provision, SOCIETE5.) a exécuté partiellement ledit jugement par virement du 2 novembre 2022, pour le montant de 15.000 euros, avec la communication « SOCIETE6.) partie indemnité d'annulation des commandes ».

Ledit virement, intervenu sans réserves, fait même suite aux conclusions de SOCIETE4.) du 8 juin 2022, par lesquelles celle-ci a interjeté appel incident notamment en ce qui concerne le *quantum* de l'indemnité d'annulation.

En exécutant volontairement, sans aucune réserve, la partie du jugement entrepris qui la condamnait au paiement de l'indemnité d'annulation, SOCIETE5.) y a nécessairement acquiescé et ne peut dès lors plus mettre en cause ni la validité de ladite indemnité ni le montant de sa condamnation.

La Cour précise qu'elle reste saisie de l'indemnité d'annulation de commandes par l'appel incident de PERSONNE1.).

SOCIETE5.) ayant expressément acquiescé au jugement quant aux autres condamnations intervenues à son encontre, la saisine de la Cour se limite, outre la précision ci-avant, aux demandes

reconventionnelles d'SOCIETE5.), aux demandes en remboursement de frais d'avocat de SOCIETE4.) et aux demandes accessoires.

- quant aux demandes reconventionnelles d'SOCIETE5.)

SOCIETE5.) réclame le remboursement de quelque 150 factures, pour le montant total de 171.156,22 euros au motif que les prestations soit n'ont pas été réalisées dans les délais prévus, soit n'ont « pas été effectuées ou pas entièrement prestées ».

Il n'est pas discuté que le montant réclamé correspond à toutes les factures émises par SOCIETE4.) entre le 31 mai 2016 et le 11 juin 2018.

SOCIETE5.) affirme que de nombreux clients étaient mécontents et verse à cet effet des courriels de réclamation ainsi que son courrier de mise en demeure du 30 juillet 2018 par lequel elle a demandé à SOCIETE4.) de remédier aux manquements. SOCIETE5.) affirme avoir enregistré une diminution du nombre de commandes, avoir dû faire face aux demandes d'annulation et de remboursements de clients et même avoir dû exposer des sommes importantes pour dédommager les clients.

Faisant valoir que les prestations auxquelles les factures se rapportaient n'ont pas été effectuées, elle réclame le remboursement desdites factures sur base de l'article 1134 du Code civil, sinon sur l'enrichissement sans cause prévu à l'article 1375 du même code.

De son côté, PERSONNE1.) estime que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la demande, étant donné qu'SOCIETE5.) n'a établi aucun des manquements contractuels qu'elle lui reproche.

Conformément à l'article 1134 du Code civil, les conventions forment la loi des parties.

Il appartient à SOCIETE5.) qui entend justifier sa demande de remboursement de l'ensemble des factures par l'inexécution des obligations contractuelles de SOCIETE4.), d'établir la réalité des manquements contractuels et leur lien causal avec son dommage.

La Cour constate d'abord à l'instar des juges de première instance qu'SOCIETE5.) reste en défaut d'indiquer les délais le cas échéant convenus avec SOCIETE4.) pour la réalisation des prestations critiquées et ne se réfère à aucun élément probant en ce sens.

Concernant la lettre de mise en demeure du 30 juillet 2018 (pièce 366 de NautaDutilh Avocats), celle-ci invite SOCIETE4.) à réaliser certaines prestations, censées être regroupées dans des tableaux joints en annexe, dans des délais déterminés. Force est toutefois de constater qu'aucune annexe ne figure audit courrier. Au vu du caractère vague de la lettre du 30 juillet 2018, outre son caractère unilatéral, elle ne permet pas de tirer de conclusions quant au non-respect de délais concernant des prestations concrètes.

La Cour rejoint encore les développements des juges de première instance qui ont retenu que des échanges de courriels avec les clients ne suffisent pas, à défaut d'autres éléments, pour établir que les prestations commandées n'ont pas été exécutées ou qu'elles n'ont été exécutées que partiellement.

En effet, s'il en ressort des insatisfactions de certains clients à un moment déterminé, leur bien-fondé et imputabilité à SOCIETE4.) n'est pas établie. SOCIETE5.) qui se limite à verser ces échanges n'indique pas non plus quelles étaient les suites données le cas échéant aux doléances des clients.

Ainsi que l'ont exposé les juges de première instance, il ne résulte d'aucun élément du dossier que des clients aient effectivement annulé leur commande ou qu'SOCIETE5.) ait effectué des remboursements, de sorte que la réalité d'un préjudice subi par SOCIETE5.), lié à d'éventuels manquements de SOCIETE4.), laisse d'être établie.

Enfin, l'article 7 du Contrat prévoit certes le principe d'une facturation mensuelle, suite à l'exécution des prestations.

Or même à supposer que PERSONNE1.) ait envoyé ses factures avant d'avoir exécuté les prestations, c'est à bon escient que le Tribunal a relevé que ce manquement était sans lien causal avec la demande en remboursement desdites factures, dans la mesure où SOCIETE5.) n'établissait pas que la facturation n'était pas due *in fine*, du fait d'une réalisation défectueuse ou inexécution des prestations.

Pour ce qui est enfin de la base de l'article 1375 du Code civil, la Cour fait siens les développements du Tribunal suivant lesquels l'enrichissement sans cause ne permet pas de suppléer à l'action contractuelle du demandeur qui a été rejetée faute d'éléments de preuve.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande en remboursement des factures.

SOCIETE5.) réclame encore, sur base de l'article 1147 du Code civil, une indemnisation à hauteur du montant de 10.000 euros pour réparer son préjudice matériel et moral suite à l'inexécution des prestations commandées.

SOCIETE4.) conclut au rejet de la demande par adoption des motifs du Tribunal.

Cette demande avait été rejetée par les juges de première instance au motif, d'un côté de l'absence de preuve d'inexécutions contractuelles, et d'un autre côté de l'absence de précisions et d'explications quant au préjudice matériel et moral réclamé et quant au lien causal avec de prétendues inexécutions.

Si, en instance d'appel, SOCIETE5.) invoque l'atteinte à sa bonne réputation commerciale et le fait d'avoir été « assignée en justice à de

multiples reprises pour des manquements de SOCIETE3.) », ainsi que des coûts supplémentaires, tels des frais d'avocat, pour obtenir paiement de ses factures, tant les atteintes, l'existence de multiples procédures judiciaires et la réalité de frais engagés de ce chef restent à l'état de simples allégations.

Ni les manquements contractuels de SOCIETE4.) ni le dommage subi de ce chef ne sont établis, de sorte que c'est également à bon droit que la demande en indemnisation pour préjudice matériel et moral a été rejetée.

- quant à l'indemnité conventionnelle d'annulation

SOCIETE4.) réclame, dans le cadre de son appel incident, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner SOCIETE5.) à lui payer le montant total de 64.459,64 euros du chef d'annulation de commandes par les clients SOCIETE7.), PERSONNE2.), SOCIETE8.) et SOCIETE9.).

Les conditions générales du Contrat contiennent, sous l'intitulé « *Rupture du contrat* », la disposition suivante :

« *Si après signature du présent contrat, le client décidait de ne pas installer la solution ou d'arrêter l'installation, SOCIETE10.) porterait en compte au client, en plus des tranches prévues au contrat, une indemnité équivalent à 20% du prix global du contrat. Cette indemnité serait portée en compte dès que le client signifierait à SOCIETE3.) la rupture du contrat quand bien même SOCIETE10.) n'aurait pu mener la prestation à son terme.* »

Pour ce qui est des clients SOCIETE11.), SOCIETE8.) et SOCIETE9.) qui ont annulé leurs commandes, SOCIETE5.) reprend son argumentation de la première instance, d'après laquelle ces annulations ont eu lieu du fait des manquements de PERSONNE1.).

Le Tribunal a retenu à bon droit sur base d'une analyse détaillée des courriels échangés à laquelle la Cour se réfère, que ceux-ci n'établissaient pas que les annulations étaient imputables à PERSONNE1.) en raison de manquements de celle-ci.

Pour ce qui est du client SOCIETE7.), SOCIETE5.) maintient ses contestations de première instance concernant la réalité de l'annulation de la commande.

Le Tribunal a rejeté la demande de ce chef au motif que le seul courriel d'une collaboratrice de PERSONNE1.) versé à cet effet, se référant vaguement à une information suivant laquelle SOCIETE5.) allait gérer seule cette prestation, et que les clients en seraient avertis, ne permet pas d'établir la réalité de l'annulation de commande.

Aucun élément supplémentaire n'étant invoqué en instance d'appel, la Cour fait siens les développements du Tribunal à ce titre.

Seules sont dès lors établies les annulations de commandes pour les clients SOCIETE11.), SOCIETE8.) et SOCIETE9.), de sorte qu'en principe, l'indemnité conventionnelle d'annulation est due.

Le calcul de ladite indemnité, présenté par SOCIETE4.) et repris au jugement du 22 décembre 2021, chiffrée à 59.868,84 euros, n'est pas contesté.

Faisant utilisation de son pouvoir modérateur sur base de l'article 1152 alinéa 2 du Code civil, le Tribunal, après avoir énoncé le principe de la force obligatoire de la clause pénale convenue, a réduit celle-ci en raison de son caractère manifestement excessif, étant supérieure de 20% du montant des commandes annulées.

SOCIETE4.) fait grief à cette motivation, étant donné que l'indemnité d'annulation ne serait pas excessive au regard du préjudice subi correspondant non seulement au manque à gagner, mais encore à des problèmes de trésorerie, et des ressources engagées pour permettre la réalisation de prestations sur mesure. Elle se réfère ainsi à de nombreuses heures de travail passées notamment sur le projet PERSONNE2.) et de sa maquette, nécessaires pour avoir une compréhension et une vision totale du projet.

La clause pénale est destinée à garantir l'exécution du contrat et à fixer de façon forfaitaire l'indemnisation de l'une des parties lorsque l'autre reste en défaut d'exécuter ses obligations.

C'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'article 1152 alinéa 2 du Code civil ne permet la réduction de la clause pénale que dans l'hypothèse où celle-ci est manifestement excessive. Tel est le cas notamment en cas de trop grande disproportion entre la peine et le préjudice ou lorsque, par l'application de la peine, le créancier tire un plus grand avantage de l'inexécution de l'obligation que de son exécution normale.

Tel est le cas en l'espèce, où, comme l'ont constaté les juges de première instance, les montants réclamés sont de 20 % supérieurs au montant des commandes annulées.

Les développements d'ordre général faits par SOCIETE4.), qui ne donne aucune information concrète quant à des problèmes de trésorerie ou quant aux heures de travail passées sur les différentes commandes ne sont pas de nature à énerver la motivation du jugement entrepris.

- quant aux frais et honoraires d'avocat

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute

de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun.

Pour prospérer dans sa demande, PERSONNE1.) doit établir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

A cet effet, elle verse une attestation du 8 juin 2022 de son mandataire en justice de laquelle résulte que dans le cadre du litige ayant donné lieu au jugement entrepris, celui-ci a facturé à SOCIETE4.) pour les prestations effectuées entre le 7 septembre 2019 et le 10 novembre 2021, la somme de 7.049,17 euros hors taxes, soit 8.224,13 euros taxes comprises et que ces honoraires ont été payés.

Elle verse encore une attestation du 17 janvier 2023 de son mandataire en justice, de laquelle résulte que celui-ci a facturé pour les prestations effectuées entre le 7 septembre 2019 et le 20 janvier 2022 la somme totale de 8.490,81 euros hors taxes, soit 9.934 euros taxes comprises, correspondant à 32,39 heures facturées à 250 euros hors taxes et 3,91 heures facturées à 100 euros hors taxes, et qu'il a facturé dans le cadre du litige en appel pour les prestations effectuées entre le 1^{er} février 2022 et le 9 novembre 2022, la somme de 4.560,50 euros hors taxes, soit 5.338,12 euros taxes comprises, correspondant à 18,25 heures facturées à 250 euros hors taxes.

Il résulte de la même attestation que les honoraires facturés ont été payés.

Les mémoires d'honoraires ne sont pas versés.

Il y a lieu de constater que les attestations mentionnent certes le nombre global d'heures passées par le mandataire de SOCIETE4.) sur le dossier en première instance et en instance d'appel.

Néanmoins, à défaut de toute indication plus détaillée concernant les prestations, cette attestation ne permet pas d'établir le lien causal entre la totalité des frais d'avocat engagés et la faute commise par SOCIETE5.) d'avoir tardé à régler ses factures.

Il y a dès lors lieu de confirmer le Tribunal en ce qu'il a rejeté la demande de PERSONNE1.) du chef de frais et honoraires d'avocat.

C'est également à défaut de toute indication plus détaillée concernant les prestations, que l'attestation du 17 janvier 2023 ne permet pas d'établir le lien causal entre la totalité des frais d'avocat engagés et une faute d'SOCIETE5.).

Au vu du résultat du litige, c'est à juste titre qu'SOCIETE5.) a été déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à la seule charge de SOCIETE4.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts en instance d'appel.

Au vu des soins requis, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, siégeant contradictoirement,

rejette le moyen du libellé obscur,

constate l'acquiescement d'SOCIETE1.) au jugement du 22 décembre 2022 en ce qu'il :

*« **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA la somme de 80.409,53 EUR avec les intérêts au taux légal majoré de cinq points à partir de l'échéance de chaque facture, jusqu'à solde,*

***condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA la somme de 950.- EUR au titre du « forfait de 50€ par facture impayée couvrant les frais de recouvrement »,*

***condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA la somme de 15.000.- EUR au titre de l'indemnité conventionnelle d'annulation de commandes,*

***condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA une indemnité de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

dit dès lors l'appel principal irrecevable en ce qu'il porte sur les condamnations ci-avant,

dit recevable l'appel principal pour le surplus,

dit recevable l'appel incident,

dit les appels principal et incident non fondés,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande en paiement d'honoraires d'avocat,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.000 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.